Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le 08/12/2022



ID: 074-247400567-20221201-2022_108-DE



CONVENTION DE PRISE EN CHARGE D'UN POINT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES (CCFU), 61 route du stade, 74330 SILLINGY, représentée par sa Vice -Présidente, Mme. MUGNIER Séverine, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020,

D'UNE PART,

ET

La SCCV MESIGNY CHEF LIEU, Société dont l'adresse est 155 Chemin d'Evordes 74160 Collonges-sous-Salève, représentée par M. DEMONTAIS Gilles dûment habilité à cet effet

D'AUTRE PART,



Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le 08/12/2022



ID: 074-247400567-20221201-2022_108-DE

SOMMAIRE

Preambule	
ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION	
ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'OPERATION IMMOBILIERE	
ARTICLE 3 : EQUIPEMENTS DE COLLECTE, EMPLACEMENT ET CONTRAINTES TECHNIQUES	
ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES	
ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX	
ARTICLE 6 : RETROCESSION DU TERRAIN	
ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION	
ARTICLE 8 : DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION	
ARTICLE 9 : LITIGES	
ANNEXES	į



Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le 08/12/2022

ID: 074-247400567-20221201-2022_108-DE

PREAMBULE

Dans le cadre de ses statuts, la CCFU est compétente pour la collecte des déchets

ménagers.

A ce titre, la CCFU rend des avis sur les demandes de permis de construire qui lui parviennent,

ces demandes pouvant émaner de particuliers ou de sociétés souhaitant réaliser une

opération immobilière.

Les permis de construire sont délivrés par les Maires des communes adhérentes.

Afin d'optimiser le service de collecte des déchets, la CCFU s'appuie sur le règlement

d'aménagement des points d'apport volontaire (PAV) adopté par le Conseil communautaire le 17 mai 2016, lequel fixe les besoins en matière d'emplacements et de

volume des conteneurs de collecte selon les opérations immobilières qui lui sont soumises

pour avis (annexe 1).

La CCFU souhaite privilégier pour son service de collecte la mise en place de conteneurs

semi-enterrés/enterrés de grand volume (5 m3). Dans le cas d'aménagement de nouveaux

lotissements pavillonnaires ou d'immeubles nouveaux, de rénovation urbaine d'ensembles collectifs, ou de rénovation de quartiers anciens, il a été retenu de privilégier, en lieu et place

des actuelles aires à bacs roulants, ce nouveau type de mobilier urbain adapté.

Ce contrat a pour objectif de préciser les modalités d'intervention des cocontractants en

matière de gestion des aires de collectes des déchets ménagers et la participation

financière du pétitionnaire en la matière.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

2

PIM

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le 08/12/2022

ID: 074-247400567-20221201-2022_108-DE

ARTICLE 1ER: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions techniques d'installation du point de collecte des conteneurs de déchets ménagers, ainsi que les modalités de prise en charge financière par la société **SCCV MESIGNY CHEF LIEU**, initiateur du projet immobilier décrit à l'article 2.

ARTICLE 2: DESCRIPTIF DE L'OPERATION IMMOBILIERE

L'opération immobilière nommée l'Alchimie est réalisée lieu-dit la Cure sur la commune de Mésigny et compte 49 logements.

Le dossier de demande de permis de construire a été déposé à cet effet en mairie de MESIGNY sous la référence PC 074 179 20X 003 déposé le 11/02/2020 et accordé par arrêté du maire le 25/08/2020.

ARTICLE 3: EQUIPEMENTS DE COLLECTE, EMPLACEMENT ET CONTRAINTES TECHNIQUES

Cette opération nécessite l'implantation de 6 conteneurs enterrés dont 3 conteneurs OM et 3 conteneurs de tri sélectif.

Ces équipements seront installés sur les parcelles A1307 A324

L'aménageur s'engage à respecter les contraintes techniques spécifiées dans l'avis technique d'emplacement conteneur joint au permis de construire.

La CCFU s'engage à fournir les détails techniques nécessaires à la bonne conduite de l'opération.



Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le 08/12/2022

320

ID: 074-247400567-20221201-2022_108-DE

ARTICLE 4: MODALITES FINANCIERES

Conformément au règlement d'aménagement des points d'apport volontaire, la prise en charge financière se répartit de la manière suivante :

- Contenants

Conteneur	PU HT	Qté	Répartition	Coût CCFU	Coût JMB Investissement
Ordures ménagères	5483.52 €	3	1 conteneur CCFU pour les logements existants 2 conteneurs Promoteur	5 483.52 €	10 967,04 €
Conteneur verre	4 920.05 €	1	Promoteur	0	4 920.05 €
Conteneur multimatériauxs	5 329 €	2	conteneur Promoteur conteneur CCFU pour les logements existants	5 329€	5 329 €
Total		6		10 812,52 €	21 216.09 €

La CCFU se charge de commander et régler l'ensemble de l'équipement auprès du fournisseur titulaire du marché de conteneurs semi-enterrés et procèdera à l'émission d'un titre à l'encontre de la SCCV MESIGNY CHEF LIEU pour le paiement de sa participation.

- Génie civil

Les travaux de génie civil et d'aménagement seront pris en charge par la société SCCV MESIGNY CHEF LIEU

ARTICLE 5: CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX

La CCFU sera autorisée à vérifier sur place la conformité des travaux réalisés, sans que la Société ne s'y oppose.

Par ailleurs, la CCFU est obligatoirement conviée aux opérations de réception pour avis.

41

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le 08/12/2022

ID: 074-247400567-20221201-2022_108-DE

ARTICLE 6: PROPRIETE DU TERRAIN

Afin de permettre à la CCFU de mettre en œuvre le service public de collecte des déchets ménagers dans les meilleures conditions, le terrain restera la propriété de la commune de la Mésigny.

ARTICLE 7: MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par l'assemblée délibérante de la collectivité.

ARTICLE 8: DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention est effective à la signature et conclue pour une durée de 2 ans, reconductible d'une année en cas de retard éventuel dans l'opération à mettre en œuvre. La société s'engage à tenir informée la CCFU de tout décalage dans la réalisation de l'opération.

ARTICLE 9: LITIGES

Tout litige portant sur l'interprétation des stipulations de la présente convention oblige les parties à mettre en œuvre une conciliation amiable.

En cas d'échec, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Grenoble.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES LE

Pour la CCFU

Mme MUGNIER Séverine Vice-Présidente en charge de la gestion des Déchets, Pour la SCCV MESIGNY CHEF LIEU.

M. DEMONTAIS

SCCV MESIGNY - Chef-Lieu

155, Chemin d'Evordes 74160 Collonges s/Salève RCS 901 685 081

CCFU - Convention déchets

6

In

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le 08/12/2022



ID: 074-247400567-20221201-2022_108-DE

Annexes:

- 1 Règlement d'aménagement des Points d'Apport Volontaire
- 2 -Avis technique Déchets

Pm